



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 46 du 14 juin 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 16

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 30 mai 2023 fixant les modalités de souscription des engagements dans l'armée de terre ainsi que les conditions et modalités de recrutement au premier grade de militaire du rang ou de sous-officier.

Du 04 juin 2024

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 30 mai 2023 fixant les modalités de souscription des engagements dans l'armée de terre ainsi que les conditions et modalités de recrutement au premier grade de militaire du rang ou de sous-officier.

Du 04 juin 2024

NOR A R M T 2 4 0 1 0 8 3 A

Texte(s) modifié(s) :

↳ [Arrêté du 30 mai 2023 fixant les modalités de souscription des engagements dans l'armée de terre ainsi que les conditions et modalités de recrutement au premier grade de militaire du rang ou de sous-officier.](#)

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux militaires engagés (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43) ;

Vu le décret n° 2016-983 du 19 juillet 2016 modifié, relatif aux militaires du rang (JO n° 168 du 21 juillet 2016, texte n° 21) ,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de **l'article 4** de l'arrêté du 30 mai 2023 relatif aux modalités d'engagement dans l'armée de terre sont **remplacées par les dispositions suivantes** :

« 1° Age minimal de recrutement

« Les candidats au recrutement au grade de soldat doivent être âgés d'au moins dix-sept ans et six mois à la date de signature du contrat.

« Les candidats au recrutement au grade de soldat dans une école militaire en qualité d'élèves de l'enseignement technique doivent être âgés d'au moins seize ans au premier jour de leur scolarité.

« 2° Age maximal de recrutement

« L'âge maximum pour le recrutement au grade de soldat, à la date de signature du contrat, est de trente ans dans les formations de l'armée de terre et dans la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

« Les élèves de l'enseignement technique doivent être âgés de vingt ans au plus au premier jour de leur scolarité.

« L'âge maximum pour le recrutement pour servir en qualité d'élève officier sous contrat (EOSC) est de trente-deux ans.

« Les candidats au recrutement sont sélectionnés sur dossier. »

Article 2

Les dispositions de **l'article 5** de l'arrêté du 30 mai 2023 relatif aux modalités d'engagement dans l'armée de terre sont **remplacées par les dispositions suivantes** :

« Les candidats à un recrutement en école de formation de sous-officiers de l'armée de terre doivent être âgés de moins de trente-deux ans au premier jour du mois de souscription du contrat et être titulaires d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel ou diplôme reconnu comme équivalent ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau IV.

« Les candidats au recrutement sont sélectionnés sur dossier. »

Article 3

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le directeur des ressources humaines de l'armée de terre,

Marc CONRUYT.